



CONSEIL MUNICIPAL DE 2025

GUIDE À L'INTENTION DES CANDIDATS

Election  Élections

Un mot du fonctionnaire électoral principal

Une élection partielle aura lieu le **samedi 25 octobre** pour doter un poste vacant de conseiller pour le quartier d'Elmwood–Kildonan-Est.

Le présent guide a été compilé pour servir de référence aux candidats à l'élection des conseillers, et ce, à titre informatif SEULEMENT. Ce guide ne dispense pas les candidats de la responsabilité de se conformer aux dispositions statutaires de la *Charte de la ville de Winnipeg* et de la *Loi sur les élections municipales et scolaires*. Toute personne qui ne se conforme pas aux lois **sera poursuivie**.

On peut consulter la *Charte de la ville de Winnipeg* et la *Loi sur les élections municipales et scolaires* sur le site Web du gouvernement du Manitoba à <http://web2.gov.mb.ca/laws/index.fr.php>. Il est également possible de s'en procurer un exemplaire auprès des Publications officielles, 155, rue Carlton, 10^e étage, Winnipeg (tél. : 204-945-3103).

La période d'inscription des candidats pour le poste de conseiller se termine le vendredi 19 septembre 2025, à 16 h 30.

La période de mise en candidature commence le samedi 13 septembre 2025 et se termine le vendredi 19 septembre 2025 à 16 h 30.

Les documents d'inscription et de mise en candidature doivent être déposés en personne auprès du fonctionnaire électoral principal, Bureau du greffier, immeuble Susan-A.-Thompson, 510, rue Main. Pour plus de commodité, des rendez-vous en personne sont requis. Veuillez envoyer un courriel à elections@winnipeg.ca pour prendre rendez-vous.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec Sherwood Armbruster, fonctionnaire électoral principal, à elections@winnipeg.ca ou au 204-986-7650.

S. Armbruster
Fonctionnaire électoral principal
Bureau du greffier, Ville de Winnipeg

Version à jour en date du 18 juin 2025

Table des matières

Campagne électorale

Date des élections	1
Admissibilité des candidats	1
Personnes inadmissibles	1
Directeur du financement électoral	2
Agent officiel	2
Période de campagne électorale	2
Inscription des candidats	3
Dépenses de campagne et contributions électorales	3
État financier vérifié	4
Remboursement des contributions électorales	4
Mise en candidature	4
Déclaration de candidature	4
Comment remplir sa déclaration de candidature	5
Documentation des candidats	6
Retrait de la candidature	6
Élection sans concurrent	6
Noms des candidats sur les bulletins de vote	7
Affiches électorales	7

Électeurs

Admissibilité à voter – résidents	10
Admissibilité à voter – non-résidents	11
Liste électorale	11
Ajout de noms à la liste électorale	12
Protection de la sécurité personnelle – noms omis de la liste électorale	12
Avis de confirmation d’inscription	13

Le vote

Preuve d’identité et d’adresse requise	14
Vote automatisé	15
Marquage du bulletin de vote	15
Le vote	15
Vote par anticipation	16
Vote par enveloppe scellée	17
Personnel électoral	18
Représentants au scrutin	18
Communication des résultats	19

Coordonnées	20
Dates à retenir	21
Rôle et pouvoirs du conseil municipal.....	24

Campagne électorale

Date de l'élection partielle

Une élection partielle au poste de conseiller dans le quartier électoral d'Elmwood–Kildonan-Est de la Ville de Winnipeg aura lieu le samedi 25 octobre 2025.

Admissibilité des candidats

Une personne peut se porter candidate si elle satisfait à tous les critères suivants :

- avoir la citoyenneté canadienne;
- être âgée de 18 ans ou plus le jour des élections, le 25 octobre 2025;
- résider au Manitoba;
- avoir le droit de voter;
- ne pas être disqualifiée par la loi.

Personnes inadmissibles

Les personnes suivantes ne sont pas admissibles à poser leur candidature :

- les juges de la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour d'appel;
- les juges provinciaux, les magistrats et les juges de paix;
- les membres du conseil municipal d'une autre ville;
- les membres du Sénat et de la Chambre des communes du Canada;
- les personnes qui ont été déclarées coupables d'une infraction à la *Loi sur la Charte de la ville de Winnipeg* ou à toute autre loi et n'ont pas payé l'amende qui a pu leur être infligée;
- les personnes qui ne déposent pas un état financier vérifié en conformité avec l'article 35 de la *Loi sur la Charte de la ville de Winnipeg* ne peuvent être mises en candidature ou élues au conseil municipal qu'après les prochaines élections générales, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 44(3) de cette loi.

Directeur du financement électoral

Le directeur du financement électoral aide les candidats à se conformer aux dispositions du *Campaign Expenses and Contributions By-law No. 10/2010* (règlement municipal sur les dépenses et les contributions électorales), comme l'indique le Guide sur les dépenses et les contributions électorales.

Agent officiel

Chaque candidat doit désigner un agent officiel pour recevoir des contributions et autoriser des dépenses électorales. Pour plus de renseignements, reportez-vous au Guide sur les dépenses et les contributions électorales.

Période de campagne électorale

La période de campagne électorale est la période pendant laquelle les candidats inscrits ou les personnes agissant en leur nom peuvent accepter des contributions ou engager des dépenses électorales.

La période de campagne électorale pour les candidats au poste de conseiller se termine le vendredi 23 janvier 2026.

Le Guide sur les dépenses et les contributions électorales passe en revue le règlement sur le financement des campagnes, ainsi que de l'obligation de produire un état financier vérifié.

Inscription des candidats

Les candidats au poste de conseiller doivent déposer un formulaire d'inscription en personne auprès du fonctionnaire électoral principal. Le Guide sur les dépenses et les contributions électorales contient un formulaire d'inscription et passe en revue le processus d'inscription.

Pour des raisons de commodité, il est nécessaire de prendre rendez-vous en personne. Veuillez envoyer un courriel à elections@winnipeg.ca pour prendre rendez-vous.

La période d'inscription des candidats pour le poste de conseiller se termine le vendredi 19 septembre 2025, à 16 h 30.

Après avoir déposé un formulaire d'inscription, les candidats inscrits ou les personnes agissant en leur nom peuvent accepter des contributions ou engager des dépenses électorales. Les candidats ne peuvent pas engager de dépenses ni accepter de dons avant de s'inscrire.

L'inscription et la mise en candidature sont deux étapes distinctes.

Il ne suffit pas de s'être inscrit pour être admissible. Les candidats doivent déposer une déclaration de candidature pour que leur nom figure sur les bulletins de vote.

Les candidats recevront un formulaire de déclaration de candidature au moment de leur inscription.

Dépenses de campagne et contributions électorales

Les candidats doivent se conformer aux règles qui régissent les dépenses faites et les contributions reçues. Le *Campaign Expenses and Contributions By-law No. 10/2010* (règlement municipal sur les dépenses et les contributions électorales) régit les dépenses et les contributions des candidats et impose des limites sur le montant des contributions et des dépenses engagées. Pour plus de renseignements, reportez-vous au Guide sur les dépenses et les contributions électorales.

État financier vérifié

TOUS les candidats inscrits doivent déposer leur état financier vérifié auprès du directeur du financement électoral, peu importe que des dépenses aient été engagées ou non ou qu'ils aient terminé le processus de mise en candidature. Pour plus de renseignements, reportez-vous au Guide sur les dépenses et les contributions électorales.

Les candidats inscrits qui ne se conforment pas aux dispositions législatives et réglementaires et qui ne déposent pas leur état financier vérifié feront l'objet de poursuites judiciaires.

Remboursement des contributions électorales

Les personnes qui versent une contribution à un candidat inscrit pendant les élections peuvent faire une demande de remboursement en conformité avec le *Rebate of Election Contributions By-law No. 9/2010* (règlement municipal sur le remboursement des contributions électorales). Pour plus de renseignements, reportez-vous au Guide sur les dépenses et les contributions électorales.

Les dépenses et les contributions électorales NE SONT PAS déductibles d'impôt.

Mise en candidature

Le processus de mise en candidature est la deuxième étape d'un processus en deux étapes pour devenir candidat. Il faut d'abord franchir la première étape, soit l'inscription (comme l'indique le Guide sur les dépenses et les contributions électorales), avant de pouvoir déposer une déclaration de candidature.

L'inscription et la mise en candidature sont deux étapes distinctes.

Déclaration de candidature

Une déclaration de candidature contient les éléments suivants :

- une déclaration du candidat indiquant son nom, son adresse résidentielle, son numéro de téléphone et le poste pour lequel il souhaite être;
- une déclaration sous serment du candidat attestant qu'il possède les qualités requises pour être candidat à ce poste et que, à sa connaissance, les renseignements fournis dans sa déclaration de candidature sont exacts.

Les candidats à l'élection au poste de conseiller doivent obtenir sur leur déclaration de candidature un minimum de **25 signatures** d'électeurs dont le nom figure sur la liste électorale de la Ville de Winnipeg pour le quartier où ils souhaitent être élus.

Les noms étant soumis à une vérification sur la liste électorale, il est recommandé aux candidats d'obtenir des noms supplémentaires pour s'assurer que le nombre minimum d'électeurs est atteint. Les candidats inscrits recevront la liste électorale sous forme électronique afin de vérifier le nom des électeurs qui signent leur déclaration de candidature.

Il est fortement recommandé aux candidats de communiquer avec le Bureau du greffier pour faire vérifier la signature des électeurs qui figurent sur la liste électorale **avant** le début de la période de nomination.

Un électeur peut signer la déclaration de candidature de plus d'un candidat.

Les candidats recevront un formulaire de déclaration de candidature au moment de leur inscription.

Comment remplir sa déclaration de candidature

Les candidats doivent avoir déposé un formulaire d'inscription avant de pouvoir déposer une déclaration de candidature.

Le fonctionnaire électoral principal acceptera les déclarations de candidature pendant la période de mise en candidature. La période de mise en candidature commence le **samedi 13 septembre 2025 et se termine le vendredi 19 septembre 2025 à 16 h 30**. Les déclarations de candidature doivent être déposées en personne auprès du fonctionnaire électoral principal, Bureau du greffier, immeuble Susan-A.-Thompson, 510, rue Main, pendant les heures ouvrables. Veuillez envoyer un courriel à elections@winnipeg.ca pour prendre rendez-vous aux heures suivantes :

le samedi 13 septembre 2025, de midi à 16 h
le dimanche 14 septembre 2025, de midi à 16 h
du lundi 15 septembre au vendredi 19 septembre 2025, de 8 h 30 à 16 h 30

La date limite pour déposer une déclaration de candidature est le **vendredi 19 septembre 2025 à 16 h 30**.

Le fonctionnaire électoral principal n'acceptera pas les déclarations de candidature incomplètes.

Toutes les déclarations de candidature pourront être consultées par le public. La liste des candidats sera affichée dans le site Web des élections à l'adresse winnipeg.ca/electionspartielles2025 et pourra être consultée au Bureau du greffier.

Documentation des candidats

Les candidats inscrits recevront un ensemble de documents comprenant une liste électorale provisoire et d'autres informations qui les aideront dans le processus de campagne.

Après avoir déposé leur déclaration de candidature, les candidats recevront des documents additionnels, dont la liste définitive (mise à jour) des électeurs, les cartes des différents quartiers électoraux, ainsi que la liste des bureaux de scrutin. Ils devront également faire un enregistrement sonore de leur nom, qui servira aux électeurs ayant une déficience visuelle.

Les candidats peuvent également se faire photographier ou fournir une photo, accompagnée d'une courte description contenant des informations biographiques, qui sera affichée sur le site Web des élections. Un lien vers le site Web du candidat peut également être inclus, s'il est disponible. L'approbation finale de tout le contenu est à la discrétion du fonctionnaire électoral principal.

La liste électorale sera fournie sous forme électronique. Les candidats doivent signer une attestation selon laquelle les informations contenues dans la liste ne peuvent être utilisées qu'à des fins électorales.

Retrait de la candidature

Tout candidat peut retirer sa candidature s'il reste un candidat désigné pour occuper le poste à élire. Le retrait doit être fait par écrit et soumis en personne au fonctionnaire électoral principal avant le **samedi 20 septembre 2025 à 16 h 30**.

Élection sans concurrent

S'il n'y a qu'une seule candidature, le fonctionnaire électoral principal déclarera les candidats élus par acclamation à la fin du délai de retrait, le **samedi 20 septembre 2025 à 16 h 30**.

Noms des candidats sur les bulletins de vote

Les noms des candidats sur les bulletins de vote apparaissent dans un ordre aléatoire. L'ordre aléatoire est déterminé par un tirage au sort qui aura lieu le samedi 20 septembre 2025 à 17 h.

Veuillez noter ce qui suit :

- Le nom du candidat apparaîtra sur le bulletin de vote exactement comme il est écrit sur la déclaration de candidature (dans la section d'acceptation par le candidat), et selon le format suivant :
 - Les bulletins de vote sont imprimés avec le prénom des candidats, suivi de leur NOM DE FAMILLE (en lettres majuscules), dans l'ordre déterminé par un tirage au sort.
 - Les deuxièmes prénoms ne sont pas autorisés.
 - Les candidats ne peuvent pas utiliser de signes d'identification tels qu'un surnom n'ayant aucun rapport avec le nom légal, ou un titre, une distinction honorifique, une décoration ou un diplôme (par exemple « M. », « Dr », « Mgr », etc.).

Affiches électorales

Conformément à l'article 62 du *Neighbourhood Liveability By-law No. 1/2008* (règlement municipal sur le caractère vivable des quartiers), les affiches électorales ne peuvent être installées avant le **mercredi 27 août 2025, date de l'annonce de la période de déclaration de candidature, et doivent être retirées au plus tard le samedi 1er novembre 2025**, sept jours après la fermeture des bureaux de vote.

On entend par affiche électorale toute affiche utilisée pour promouvoir un candidat. Veuillez noter qu'un candidat inscrit qui est membre du conseil municipal ne doit *pas* utiliser son poste comme titre. Par exemple, un candidat ne peut pas utiliser « réélire le maire (nom du candidat) » ou « réélire le conseiller (nom du candidat) » sur les affiches électorales. Il est acceptable d'utiliser « réélire (nom du candidat) comme conseiller ».

Les affiches électorales sont autorisées dans toute la ville et sont réglementées par la partie 4 du *Neighbourhood Liveability By-law No. 1/2008* (règlement municipal sur le caractère vivable des quartiers) ainsi que par l'article 182(1) du *Zoning By-law No. 200/2006* (règlement municipal sur le zonage).

Toute affiche électorale doit inclure le nom et le numéro de téléphone de l'agent officiel, ainsi que la date à laquelle l'affiche a été placée, à défaut de quoi elle pourra être enlevée et sera détruite. Toutes les affiches qui ne sont pas conformes au *Neighbourhood Liveability By-law* (règlement municipal sur le caractère vivable des quartiers) seront enlevées et détruites.

Le *Neighbourhood Liveability By-law* (règlement municipal sur le caractère vivable des quartiers) stipule qu'il est **interdit** de poser une affiche électorale dans une rue si ladite affiche :

- constitue un danger ou une obstruction pour la circulation des véhicules ou des piétons;
- est fixée à un panneau de direction, à un dispositif de contrôle de la circulation ou à une enseigne érigée, placée ou autorisée par la Ville de Winnipeg, la province du Manitoba ou le gouvernement du Canada, y compris le poteau ou le montant supportant l'enseigne ou le dispositif de contrôle de la circulation, ou y fait obstacle;
- cause des dommages à la propriété, y compris aux arbres ou à une structure dans une rue;
- est située dans un terre-plein central ou un îlot de circulation;
- est fixée à un poteau, un mur ou une autre structure par autre chose que du ruban adhésif transparent;
- se trouve à moins de 30 mètres d'une intersection, mesurée à partir de la bordure la plus proche de l'intersection;
- se trouve à moins de 30 mètres d'une voie de virage, d'une voie de décélération ou d'accélération ou d'une voie de débarquement;
- se trouve à moins de 2 mètres d'une bordure ou du bord d'une chaussée;
- est à moins de 0,5 mètre d'un trottoir;
- est à moins de 5 mètres d'une entrée privée;
- est fixée de façon permanente;
- est soutenue par une ficelle, une corde, **un fil ou des piquets métalliques**;
- est un panneau mobile;
- est d'une superficie supérieure à 0,6 mètre carré;
- a une hauteur supérieure à 1 mètre, mesurée à partir du niveau du sol jusqu'au sommet de l'enseigne;
- comporte plus de 2 faces;
- est éclairée, électrifiée, tourne ou pivote;
- peut être raisonnablement confondue avec une plaque de rue ou un dispositif de contrôle de la circulation.

Consultez le tableau de la page 9 pour obtenir la liste des rues où il est interdit d'installer des affiches électorales.

La sanction des infractions à la signalisation dans les rues relève de la compétence du Service des travaux publics (constables), conformément au *Neighbourhood Liveability By-law* (règlement municipal sur le caractère vivable des quartiers).

Signalez toute infraction à la signalisation en communiquant avec le 311.

En vertu du Neighbourhood Liveability By-law (règlement municipal sur le caractère vivable des quartiers), aucune affiche électorale ne peut être installée sur les rues suivantes :

RUES	TRONÇON
Abinojii Mikanah	Entre le boulevard Kenaston et le boulevard Lagimodière
Promenade Bison	Entre la rue Waverley et le chemin Pembina
Boulevard Brookside	Toute la longueur
Chemin Oak Point	Toute la longueur
Rue King Edward	Toute la longueur
Rue Century	Toute la longueur
Pont de St. James	Toute la longueur
Boulevard Kenaston (ROUTE 90)	Entre le boulevard Inkster et Abinojii Mikanah
Route Chief Peguis	Entre la rue Main et le boulevard Lagimodière
Rue Donald et pont Midtown	Entre la rivière Rouge et la rue Osborne
Promenade Dunkirk et pont de Saint-Vital	Entre la rivière Rouge et l'avenue Fermor
Avenue Fermor	Entre la promenade Dunkirk et le chemin Plessis
Chemin Henderson	Entre la rivière Rouge et l'avenue Glenway
Boulevard Lagimodière	Entre le chemin Prairie Grove et la limite nord de la ville
Rue Moray	Entre la rive nord de la rivière Assiniboine et l'avenue Portage
Rue Osborne et pont Osborne	Entre la rivière Assiniboine et le pont de Saint-Vital
Chemin Pembina	Entre la rue Osborne et la limite sud de la ville
Avenue Portage	Entre la rue Spence et la rue St. Charles
Rue St. James	Entre l'avenue Portage et l'avenue Wellington
Rue Waverley	Entre l'avenue Taylor et la promenade Bison
Avenue Wellington	Entre l'aéroport international James A. Richardson et la rue St. James
Avenue Grant	Entre le boulevard Shaftesbury et le boulevard Roblin
Rue Main	Entre l'avenue Logan et la limite nord de la ville
Chemin St. Anne's	Entre l'avenue Fermor et le chemin St. Mary's
Chemin St. Mary's	Entre le chemin St. Anne's et Queen Elizabeth Way
Avenue Corydon/boulevard Roblin	Entre le boulevard Shaftesbury et la limite ouest de la ville
Boulevard Provencher	Toute la longueur
William R. Clement Parkway	Toute la longueur
Avenue Wilkes	Entre la route provinciale 100 et le boulevard Shaftesbury
Sterling Lyon Parkway	Entre le boulevard Shaftesbury et la promenade Victor-Lewis

Le non-respect des règlements entraînera l'enlèvement et la destruction des affiches.

Les candidats ne peuvent pas placer d'affiches électorales à moins de 50 mètres d'un lieu de vote.

Électeurs

Les électeurs admissibles sont soit des résidents de la ville de Winnipeg, soit des propriétaires fonciers à Winnipeg qui résident à l'extérieur de la ville.

Admissibilité à voter – résidents

Une personne qui réside dans la ville de Winnipeg est admissible à voter si elle satisfait à tous les critères suivants :

- avoir la citoyenneté canadienne;
- être âgée de 18 ans ou plus le jour des élections partielles, le 25 octobre 2025;
- résider ou être propriétaire d'un bien foncier à Winnipeg depuis le 25 avril 2025.
- résider ou être propriétaire d'un bien foncier dans la quartier visé le jour du scrutin (le 25 octobre 2025).

Les éléments suivants déterminent le lieu de résidence d'une personne :

- elle réside à un endroit où elle prévoit de retourner si elle s'en va;
- elle réside à un seul endroit à la fois;
- elle ne change pas de résidence tant qu'elle n'en a pas une nouvelle.

Remarques :

1. Une personne qui quitte de la ville de Winnipeg pour des raisons temporaires est toujours considérée comme électrice résidente. Par exemple, un étudiant qui fréquente une université ou un collège en dehors de la ville et qui a l'intention de retourner chez lui à la fin du trimestre est considéré comme un électeur résident.
2. Les personnes qui habitent à Winnipeg depuis au moins six mois avant le jour du scrutin, mais qui ont changé d'adresse sont toujours habilitées à voter, mais elles doivent le faire au bureau de scrutin dans le quartier électoral où elles résident le jour du scrutin.

Admissibilité à voter – non-résidents

Une personne qui ne réside pas dans la ville de Winnipeg est admissible à voter si elle satisfait à tous les critères suivants :

- avoir la citoyenneté canadienne;
- être âgée de 18 ans ou plus le jour des élections partielles, le 25 octobre 2025;
- être propriétaire inscrit d'un bien foncier situé à Winnipeg et figurant dans le rôle d'évaluation de la Ville de Winnipeg depuis le 25 avril 2025.

Si trois non-résidents ou plus sont propriétaires inscrits d'un bien foncier :

- pas plus de deux d'entre eux sont admissibles à voter;
- pour pouvoir être inscrit sur la liste électorale, chacun de ces deux propriétaires doit déposer auprès du fonctionnaire électoral principal le consentement écrit d'un nombre suffisant de propriétaires pour équivaloir, avec lui, à plus de la moitié des propriétaires inscrits du bien foncier.

Remarque :

Si une personne possède plus d'une propriété, le fonctionnaire électoral principal inscrira le nom de cette personne sur la liste électorale pour une seule propriété. Le nom d'une personne ne peut figurer qu'une seule fois sur la liste électorale. Une personne ne peut voter qu'une fois, même si elle possède plus d'une propriété.

Les règles s'appliquant aux non-résidents ne concernent que les personnes qui NE RÉSIDENT PAS à Winnipeg. Toutes les personnes qui résident à Winnipeg doivent voter en fonction de leur lieu de résidence.

Liste électorale

La Ville de Winnipeg continuera de se baser sur le Registre national des électeurs, compilé par Élections Canada, pour établir sa propre liste électorale.

Une liste électorale préliminaire sera fournie à tous les candidats au moment du dépôt de leur inscription. Une liste électorale définitive (mise à jour) sera fournie à tous les candidats au moment du dépôt de leur déclaration de candidature.

Ajout de noms à la liste électorale

Les personnes dont le nom ne figure pas sur la liste électorale peuvent demander que leur nom soit ajouté si elles répondent aux critères d'admissibilité pour voter.

Les demandes peuvent être faites en composant le 311, par écrit ou en personne au Bureau du greffier, immeuble Susan-A.-Thompson, 510, rue Main, Winnipeg (Manitoba) R3B 1B9, ou par télécopieur, au 204-947-3452.

Le bureau des élections acceptera les demandes de modification de la liste électorale jusqu'au **mercredi 27 août 2025 à 16 h 30**.

Les personnes qui satisfont aux critères d'admissibilité pour voter, mais dont le nom ne figure pas sur la liste électorale peuvent quand même voter en présentant un permis de conduire valide ou deux autres pièces d'identité permettant de vérifier le nom et le lieu de résidence, et en remplissant un affidavit au bureau de vote.

Protection de la sécurité personnelle – noms masqués sur la liste électorale

Toute personne peut demander que son nom et son adresse soient masqués sur la liste électorale afin de protéger sa sécurité personnelle, en présentant une demande par écrit au fonctionnaire électoral principal, Bureau du greffier, immeuble Susan-A.-Thompson, 510, rue Main Winnipeg (Manitoba) R3B 1B9; ou par télécopie au 204-947-3452.

Le bureau des élections acceptera les demandes de modification de la liste électorale jusqu'au **mercredi 27 août 2025 à 16 h 30**.

Une personne dont le nom a été masqué recevra un certificat de sécurité personnelle et un numéro d'identification. Le numéro d'identification apparaîtra à la fin de la liste électorale.

La personne qui reçoit un certificat de sécurité personnelle ne peut voter que par enveloppe scellée et doit en faire la demande en personne avant le **mercredi 22 octobre 2025 à 16 h 30**.

Avis de confirmation d'inscription

Chaque personne dont le nom figure sur la liste électorale recevra par courrier un avis de confirmation d'inscription indiquant son lieu de vote, son bureau de vote et les heures de vote. L'avis de confirmation d'inscription fournit également les détails du vote par anticipation et du vote par enveloppe scellée. Les avis de confirmation d'inscription seront envoyés par la poste à compter du 24 septembre 2025.

Si une personne a déménagé et reçoit un avis de confirmation d'inscription expédié à son ancienne adresse, elle sera invitée à voter à l'endroit et au bureau de vote correspondant à son adresse actuelle.

Les personnes qui ont déménagé ou qui souhaitent obtenir de plus amples renseignements sur les lieux de vote, le vote par anticipation ou le vote par enveloppe scellée peuvent composer le 311 pour joindre le centre d'appel de la Ville de Winnipeg, envoyer un courriel à elections@winnipeg.ca, ou consulter le site Web des élections à l'adresse winnipeg.ca/electionspartielles2025.

Le vote

La Ville de Winnipeg offre aux citoyens plusieurs possibilités de voter aux élections partielles de 2025. Les électeurs admissibles peuvent voter, au choix :

- le jour de l'élection partielle, le 25 octobre 2025, de 8 h à 20 h au lieu de vote qui leur a été désigné;
- en profitant des possibilités de vote par anticipation;
- par la poste (« vote par enveloppe scellée »).

Toutes les personnes inscrites sur la liste électorale recevront un avis de confirmation d'inscription indiquant leurs possibilités de vote par anticipation et le jour du scrutin. De plus amples renseignements sur les dates, heures et lieux sont disponibles sur le site winnipeg.ca/electionspartielles2025 ou en composant le 311.

Preuve d'identité et d'adresse requise

La Ville de Winnipeg exigera que tous les électeurs fournissent une preuve de leur nom et de leur adresse de résidence actuelle aux bureaux de vote en présentant, au choix :

- un document officiel délivré par une administration publique fédérale, provinciale ou municipale qui contient le nom, l'adresse et la photographie de la personne (comme un permis de conduire);
- au moins deux (2) autres documents qui certifient le nom et l'adresse de résidence actuelle de la personne.

Dans les bureaux de vote, les électeurs devront présenter une pièce d'identité avec photo contenant leur nom et leur adresse, OU deux autres pièces d'identité, dont l'une doit contenir leur adresse.

Vote automatisé

La Ville de Winnipeg utilisera à nouveau le vote automatisé pour ces élections partielles.

Il s'agit d'un système de vote sur papier qui utilise la technologie de balayage optique pour déterminer l'intention des électeurs. Un système de vote sur papier est convivial et permet un contrôle de vérification approprié.

La machine à voter est constituée d'un lecteur optique monté sur une grande urne. Une machine à voter est présente dans chaque lieu de vote. Chaque lecteur optique contient une carte de mémoire qui enregistre les détails de tous les bulletins insérés dans l'urne.

Après la clôture du vote, la carte mémoire imprime une tabulation des votes exprimés. La carte mémoire est retirée de la machine à voter et transportée au siège des élections où son contenu est lu électroniquement dans l'unité centrale de tabulation, qui compile les résultats.

Les résultats du scrutin seront communiqués par le fonctionnaire électoral principal dans les 120 minutes environ suivant la clôture du scrutin.

Marquage du bulletin de vote

Chaque électeur recevra un bulletin de vote papier contenant les noms des candidats. L'électeur marque son vote sur le bulletin de vote en remplissant l'ovale à côté du nom du candidat de son choix. Les électeurs utiliseront des stylos spéciaux, fournis dans l'isoloir, pour marquer leur bulletin.

Le vote

Une fois que l'électeur a fait son choix, il apporte le bulletin de vote (dans le manchon de vote secret fourni) à la machine à voter où il sera inséré.

Avant de compter le bulletin, la machine à voter détermine s'il est valide. Un bulletin peut être invalide si trop de candidats sont choisis, ou si aucun vote n'y est inscrit. Si la machine à voter détermine que le bulletin est invalide, l'électeur en est informé et a la possibilité de voter à nouveau.

Vote par anticipation

Des possibilités de vote anticipé seront offertes :

Mardi 14 octobre 2025 de 16 h à 20 h

Mercredi 15 octobre 2025 de 16 h à 20 h

Mercredi 16 octobre 2025 de 16 h à 20 h

D'autres moyens de voter par anticipation seront proposés pendant le mois d'octobre. Des renseignements sur ces possibilités seront communiqués aux candidats au moment du dépôt de leur déclaration de candidature et seront affichés sur le site Web des élections.

Le vote par anticipation utilisera la technologie du vote automatisé. Tous les suffrages exprimés lors du vote par anticipation seront comptabilisés immédiatement après la clôture du scrutin, le samedi 25 octobre 2025.

Tous les lieux de vote sont accessibles aux personnes handicapées.

De plus amples renseignements sur les dates, les heures et tous les lieux de vote seront disponibles dans le site winnipeg.cas/electionpartielles2025 ou en composant le 311.

Vote par enveloppe scellée

Le vote par enveloppe scellée est une disposition par laquelle un électeur peut faire une demande pour recevoir une trousse de vote postal. L'électeur marque ensuite le bulletin et le renvoie dans une enveloppe scellée au Bureau du greffier avant la clôture du scrutin le samedi 25 octobre 2025.

Un électeur est autorisé à voter par enveloppe scellée dans les cas suivants :

- s'il est incapable de se rendre en personne à un bureau de vote en raison d'un handicap; **ou**
- s'il fournit des soins à une personne qui ne peut pas quitter son domicile; **ou**
- s'il prévoit, le jour du scrutin et le ou les jours du vote par anticipation, se trouver dans l'une des situations suivantes :
 - A. être absent de la collectivité locale, **ou**
 - B. être à un endroit si éloigné du lieu de vote qu'il ne sera pas raisonnablement possible de s'y rendre pour voter;
- s'il n'a pas déjà voté à ces élections.

Par ailleurs, une demande de vote par enveloppe scellée peut être faite en personne à partir du lundi 29 septembre 2025 et jusqu'au mercredi 22 octobre 2025, à 16 h 30, en se présentant au Bureau du greffier, immeuble Susan-A.-Thompson, rez-de-chaussée, 510, rue Main.

L'électeur doit retourner le bulletin de vote au fonctionnaire électoral principal, Bureau du greffier, immeuble Susan-A.-Thompson, 510, rue Main, le **samedi 25 octobre 2025 avant la clôture du scrutin.**

Personnel électoral

La Ville de Winnipeg embauchera du personnel électoral temporaire pour aider aux lieux de vote le jour du scrutin et pour faciliter les occasions supplémentaires de vote par anticipation. La majorité de ces personnes auront une expérience des processus électoraux, qu'ils soient municipaux, provinciaux ou fédéraux.

Un agent supérieur de scrutin sera présent dans chaque lieu de vote pour surveiller et coordonner l'ensemble des activités liées au vote, et pour s'assurer que toutes les lois électorales sont respectées.

Des agents de conformité de l'élection surveilleront les lieux de vote tout au long de la journée pour faire appliquer les règles et procédures d'élection et participer à la résolution de problèmes.

Représentants au scrutin

Un représentant au scrutin est un représentant du candidat nommé pour observer les procédures électorales.

Pour agir en tant que représentant au scrutin, la personne doit satisfaire à tous les critères suivants :

- être âgée d'au moins 18 ans;
- fournir un formulaire de nomination signé par le candidat;
- prêter serment de faire respecter les droits des électeurs et de préserver le secret du vote.

Chaque candidat peut avoir jusqu'à deux représentants au scrutin dans chaque bureau de vote. Chaque lieu de vote comporte généralement plus d'un bureau de vote.

Si un candidat n'a qu'un seul représentant au scrutin dans un lieu de vote où il y a plus d'un bureau de vote, il n'est pas tenu de lui fournir un formulaire de nomination pour chaque bureau de vote. Le représentant au scrutin devra cependant signer le registre des représentants dans le registre de vote pour chaque bureau de vote auquel il participe dans le lieu de vote.

Les candidats peuvent désigner des représentants au scrutin avec un système de roulement, mais chaque représentant au scrutin doit présenter un formulaire de nomination signé par le candidat.

Sur le lieu de vote, les représentants au scrutin ne sont pas autorisés à porter ou à afficher quoi que ce soit qui les identifie comme partisans d'un candidat en particulier.

Vote (suite) :

Un candidat est autorisé à agir en tant que représentant au scrutin, mais ne peut pas accueillir les électeurs à la porte, bavarder dans le bureau de vote ou distribuer du matériel de campagne.

Les représentants au scrutin ne peuvent pas utiliser d'équipement électronique perturbateur sur le lieu de vote, comme les téléphones portables.

Les formulaires de nomination des représentants au scrutin seront fournis aux candidats lorsqu'ils déposeront leur déclaration de candidature.

Les représentants au scrutin doivent respecter les règles du vote et ne peuvent pas perturber le déroulement du scrutin de quelque façon que ce soit. Tout manquement à cette règle entraînera le retrait de la personne en faute.

Communication des résultats

À la clôture du scrutin, le samedi 25 octobre 2025, un membre du personnel électoral présent dans chaque lieu de vote fera en sorte que la machine à voter comptabilise les votes exprimés et fournira une impression sur place. La carte mémoire de chaque machine à voter sera ensuite transportée au quartier général des élections.

Le contenu de ces cartes mémoire sera lu électroniquement dans l'unité centrale de tabulation qui compilera les résultats. Les résultats des élections seront communiqués par le fonctionnaire électoral principal dans les 120 minutes suivant la clôture du scrutin.

Les résultats seront affichés en ligne à l'adresse winnipeg.ca/electionspartielles2025.

Coordonnées

Centre d'appel de la Ville de Winnipeg

311

Bureau du greffier

Immeuble Susan-A.-Thompson, 510, rue Main Winnipeg
Winnipeg (Manitoba) R3B 1B9

Courriel : elections@winnipeg.ca

Site Web : winnipeg.ca/electionspartielles2025

Télec. : 204-947-3452

Fonctionnaire électoral principal	Sherwood Armbruster	204-986-7650
-----------------------------------	---------------------	--------------

Courriel : sarmbruster@winnipeg.ca

Directeur du financement électoral	Richard Kachur	204-510-6995
------------------------------------	----------------	--------------

Courriel : cecowpg@gmail.com

Dates à retenir

2025

Lundi 23 juin

Lancement du site Web et diffusion du Guide à l'intention des candidats et du formulaire d'inscription

Mercredi 27 août

Publication de l'appel à candidatures dans les journaux.

Les affiches électorales peuvent être installées

Samedi 13 septembre

Début de la période de déclaration de candidature. Le fonctionnaire électoral principal commence à accepter les déclarations de candidature pendant les heures ouvrables jusqu'à 16 h 30 le 19 septembre 2025.

Une trousse d'information est remise à chaque candidat qui dépose une déclaration de candidature.

Vendredi 19 septembre

Fin de la période de mise en candidature. Le fonctionnaire électoral principal accepte les déclarations de candidature jusqu'à 16 h 30.

La liste des candidats est affichée dans le site Web des élections à l'adresse winnipeg.ca/electionspartielles2025 et peut être consultée au Bureau du greffier.

Samedi 20 septembre

Date limite de retrait. Les candidats peuvent retirer leur candidature, par écrit, jusqu'à 16 h 30.

Tirage au sort à 17 h pour déterminer l'ordre dans lequel les noms des candidats apparaîtront sur le bulletin de vote.

Dates à retenir (suite) :

Mercredi 24 septembre

Publication dans les journaux d'un avis public d'élections indiquant les noms des candidats désignés, les heures de vote, le vote anticipé, le vote par enveloppe scellée, les exigences en matière d'identification, etc.

Lundi 29 septembre

Début de la collecte en personne des bulletins de vote sous enveloppe scellée.

Début du vote par anticipation à l'hôtel de ville, Bureau du greffier, immeuble Susan-A.-Thompson, 510, rue Main.

D'autres possibilités de vote anticipé seront offertes à de nombreux endroits.

Lundi 13 octobre

Lundi de l'Action de grâce. L'hôtel de ville et les lieux de vote sont fermés pour ce jour férié.

Mercredi 22 octobre

Date limite pour l'acceptation par le fonctionnaire électoral principal des demandes de vote par enveloppe scellée – 16 h 30.

SAMEDI 25 OCTOBRE

JOUR DU SCRUTIN – de 8 h à 20 h.

Lundi 27 octobre

ANNONCE DES RÉSULTATS DES ÉLECTIONS par le fonctionnaire électoral principal.

Samedi 1^{er} novembre

Date limite pour le retrait des affiches électorales.

À déterminer

Le mandat du candidat élu commence après son assermentation

Samedi 1^{er} novembre

Date limite de dépôt d'une demande de dépouillement judiciaire auprès de la Cour du Banc du Roi par un électeur ou un candidat/date limite de dépôt d'une demande de contestation des résultats de l'élection auprès de la Cour du Banc du Roi

Mercredi 24 décembre

Date limite pour déposer les états financiers vérifiés des candidats qui n'ont pas déposé de déclaration de candidature ou qui se sont retirés

2026

Vendredi 23 janvier

Fin de la **période de campagne** pour les candidats

Vendredi 22 mai

Date limite de dépôt des **états financiers vérifiés** pour les candidats qui ont déposé une déclaration de candidature et qui ne se sont pas retirés

Vendredi 25 décembre

Date limite d'introduction des demandes de remboursement par les contributeurs.

Rôle et pouvoirs du conseil municipal

Le conseil municipal est l'instance dirigeante de la Ville et le gardien de ses pouvoirs, tant législatifs qu'administratifs. La Ville ne peut exercer que les pouvoirs que lui confèrent les lois.

L'élaboration des politiques au niveau local est limitée et contrôlée par les lois du gouvernement provincial. La *Charte de la ville de Winnipeg* prévoit la plupart des pouvoirs des dirigeants municipaux. D'autres lois confèrent également des pouvoirs supplémentaires au conseil municipal pour la prise de décisions.

La composition du conseil est prévue à la partie 3 de la *Charte de la ville de Winnipeg*. Le conseil est composé du maire et de 15 conseillers. Chaque conseiller représente un quartier alors que le maire est élu par l'ensemble de la population de Winnipeg.

Les conseillers jouent un double rôle, puisqu'ils sont membres du conseil (décisions touchant l'ensemble de la ville) et membres des comités communautaires (questions d'intérêt local).

Le conseil municipal exerce ses pouvoirs par la prise de règlements ou l'adoption de résolutions à ses séances ordinaires ou extraordinaires lorsqu'un quorum est constitué.

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par mois, soit le jeudi à 9 h 30, dans la salle du conseil de l'immeuble du conseil, au 510, rue Main. Il établit le calendrier de ses séances et de ses comités, habituellement une année à l'avance, en novembre ou en décembre. Les séances extraordinaires ne sont pas rares. La conduite et les procédures suivies aux réunions du conseil municipal et des comités sont énoncées dans le *Procedure By-law No. 50/2007* (règlement municipal sur la procédure), conformément aux dispositions de la *Charte de la ville de Winnipeg*.

Conformément à la *Charte de la ville de Winnipeg*, le conseil a le pouvoir d'établir des comités du conseil et il peut, par règlement administratif, déléguer un pouvoir, une tâche ou une fonction à un de ces comités.

En ce qui concerne les questions énoncées ci-après, le conseil détient un pouvoir décisionnel exclusif qui ne peut être délégué à des instances politiques et administratives inférieures :

- le pouvoir de promulguer des règlements;
- le pouvoir d'approuver un budget de fonctionnement ou un budget d'immobilisations;
- le pouvoir de nommer, de suspendre ou de congédier le titulaire d'une charge créée par la loi;
- le pouvoir de conclure une convention collective applicable à ses employés.

Outre la *Charte de la ville de Winnipeg*, qui assure la gouvernance et l'orientation de la Ville et de ses représentants élus, le *City Organization By-law No. 7100/97* (règlement sur l'organisation municipale) définit la structure de gouvernance et d'administration de la Ville et délègue certains pouvoirs et responsabilités du conseil municipal au comité exécutif, aux comités permanents et au directeur municipal.

La *Charte de la ville de Winnipeg* et le *City Organization By-law No. 7100/97* (règlement sur l'organisation municipale) sont reproduits sur le site Web de la Ville, à winnipeg.ca/electionspartielles2025.

